

P R E A V I S No 22

Modification de la concession pour l'alimentation en eau potable
de la Commune de Renens distribuée par le Service des eaux
de la Commune de Lausanne

Renens, le 17 mars 2003

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le Conseil communal a approuvé en 1969 la concession pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Renens par le Service des eaux de la Commune de Lausanne (préavis No 92 du 6 août 1969).

Il s'agissait en fait de la reprise du réseau d'eau de la Commune de Renens par la Commune de Lausanne, au terme de longues négociations.

Au mois de septembre 1991, la Municipalité a reçu la correspondance suivante émanant de la Direction des Services Industriels de la Ville de Lausanne :

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs,

1. Comme vous le savez certainement, le règlement sur la distribution de l'eau de notre commune a été modifié par le Conseil communal le 28 mai dernier (modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 21 juin).

En particulier un changement important a été apporté à ce règlement quant au mode de calcul de la taxe unique de raccordement au réseau d'eau, taxe actuellement prélevée sur la valeur ECA des immeubles bâtis, au taux de 6 o/oo.

Dès le 1^{er} janvier 1992, cette taxe sera fixée non plus sur la valeur ECA mais sur deux nouveaux critères, plus représentatifs à notre sens de la consommation potentielle en eau d'un bâtiment d'une part et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa défense contre l'incendie d'autre part. Pratiquement, cette nouvelle taxe sera calculée comme suit :

- Fr. 100.-- par unité raccordée (UR), telle que définie par les directives W3 de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- Fr. 2.-- par mètre cube de volume SIA, tel qu'indiqué dans la demande de permis de construire.

Ces taux ont été calculés de manière à procurer, globalement, les mêmes recettes qu'actuellement (avec le critère de la valeur ECA).

2. Les trois inconvénients suivants du système actuel ont justifié ce changement; en effet, la valeur incendie d'un bâtiment :
 - est susceptible de ne plus être fournie, le Grand Conseil se penchera sur ce point cette année encore;
 - est connue après l'achèvement des travaux; malgré une avance sur cette taxe exigée dès le début des travaux, il est parfois difficile de se faire payer le solde le moment venu;
 - n'a peu ou pas de relation avec la consommation d'eau, notamment pour les installations industrielles.

En revanche, le nouveau système présente les avantages suivants :

- il s'applique à tous les types de constructions d'une manière objective;
 - il s'applique aussi dans les cas de transformations; une taxe sera perçue si le nombre d'UR et/ou le volume SIA est augmenté;
 - le nombre d'UR doit de toute manière être connu pour dimensionner l'appareillage de raccordement; il n'y a donc pas de travail supplémentaire;
 - Les UR définissent la consommation de pointe que le bâtiment occasionnera; il s'agit donc d'un bon paramètre permettant de fixer une taxe de participation à l'infrastructure existante.
3. La concession pour l'alimentation en eau potable qui lie nos deux communes, à son article 4, dispose actuellement ce qui suit :

Art. 4.- LAUSANNE est autorisée à percevoir du propriétaire domicilié sur Renens, au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal, une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours des immeubles bâtis.

Pour nous permettre d'appliquer, sur votre territoire, les mêmes conditions qu'à Lausanne, nous vous demandons de bien vouloir requérir l'adoption par votre conseil du nouvel article 4 suivant :

Art. 4.- LAUSANNE est autorisée à percevoir du propriétaire domicilié sur Renens, au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal, une taxe unique de raccordement fixée à :

- Fr. 100.-- par unité raccordée (UR), telle que définie dans les directives W3 de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE);
- Fr. 2.-- par mètre cube de volume SIA, tel qu'indiqué dans la demande du permis de construire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également :

- 1) aux constructions nouvelles après démolition complète d'un bâtiment existant;
- 2) en cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, sur les unités raccordées (UR) et sur les mètres cubes de volume SIA nouvellement créés.

A la suite de cette correspondance, un préavis a donc été étudié en automne 1991 (préavis No 40) afin de présenter cette modification au Conseil communal, seul organe habilité à prendre une telle décision.

En cours d'étude par la commission ad hoc nommée, celle-ci a été priée de suspendre ses travaux, des tractations visant à abaisser le tarif proposé étant négociées par le Bureau intermunicipal et M. Brélaz, Municipal responsable des Services industriels de Lausanne.

Les très longues négociations ont amené heureusement par la suite d'autres modifications dans cette concession intéressant 18 communes liées de près ou de loin à la distribution de l'eau par les Services Industriels de Lausanne. Il s'agit des communes suivantes :

Lonay - Préverenges - Denges - Ecublens - Echandens - St-Sulpice - Chavannes-près-Renens - Renens - Prilly - Jouxens-Mézery - Crissier - Cheseaux-sur-Lausanne - Boussens - Etagnières - Le Mont-sur-Lausanne - Epalinges - Lutry - Romanel-sur-Lausanne.

L'inventaire des principales modifications apportées à cette concession depuis 1991 est le suivant :

Art. 4 Le concédant peut bénéficier d'un tarif maraîcher pour les installations d'arrosage des terrains de sport et l'alimentation des piscines publiques à condition qu'elles puissent être interrompues ou réduites par le Service des eaux ou sur indication de celui-ci.

Art. 12 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier. (Taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

Art. 18 En cas de changement du prix de vente de l'eau ou des taxes, ces éléments seront soumis en consultation préalable auprès d'une délégation formée de 7 membres de la Commission intercommunale des Services Industriels, délégation nommée au début de chaque législature. L'avis donné par ladite délégation n'est que "consultatif".

Art. 19 Le concessionnaire est autorisé à percevoir du propriétaire ou de son représentant :

- a) au moment du raccordement direct ou indirect du bâtiment au réseau principal de distribution, une finance unique de raccordement, fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau;
- b) lorsque le bâtiment est transformé ou agrandi, une finance complémentaire fixée par application analogique du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau.

Demeurent réservées les exemptions pour les bâtiments communaux non productifs.

Art. 23 L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.), selon les tarifs de vente qui sont appliqués sur le territoire du concessionnaire.

Un montant pour la location des appareils remis par le service (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.

Art. 53 Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente convention, le règlement de distribution d'eau de la Commune de Lausanne est applicable par analogie aux relations entre le concessionnaire et ses abonnés.

En résumé :

- Le nouveau montant moyen de la taxe de raccordement représente la même valeur que le précédent, mais est calculé sur des critères plus objectifs (m3 utilisés) et non pas valeur ECA.
- La Commune peut bénéficier d'un tarif maraîcher pour les arrosages des terrains de sport et l'alimentation des piscines publiques.
- En cas de changement du prix de vente de l'eau ou des taxes, ces éléments seront soumis en consultation préalable auprès d'une délégation formée de 7 membres de la Commission intercommunale des Services Industriels, délégation nommée au début de chaque législature.

—

S'agissant d'une disposition tarifaire applicable à tous les clients du réseau de la Ville de Lausanne et de la modification d'un texte approuvé en son temps par le Conseil communal de Renens, la Municipalité et le Conseil ne peuvent qu'accepter cette proposition.

—

Dans ces conditions et en vertu de l'exposé précité, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 22 de la Municipalité du 17 mars 2003,

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

D'autoriser la Municipalité à signer la concession pour l'alimentation en eau de boisson de la Commune de Renens.

—

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

A.-M. DEPOISIER (L.S.) J.-D. LEYVRAZ

Annexe : Unités de raccordement (UR)

Conseiller municipal concerné : M. Michel Perreten